

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-PDIS-0108

**SIMONE GALLANT-GARIÉPY**

(...)

Inscription n° 504 427

---

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Simone Gallant-Gariépy un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Simone Gallant-Gariépy établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Simone Gallant-Gariépy détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 504 427, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Simone Gallant-Gariépy est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. Simone Gallant-Gariépy n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008.
3. Simone Gallant-Gariépy, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 26 mars 2008.
4. Le 22 février 2008, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Simone Gallant-Gariépy, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 113 637, venant à échéance le 30 avril 2008, en raison du non-respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière (CSF)*.
5. Le 26 juin 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Simone Gallant-Gariépy. Celle-ci n'a jamais rappelé.
6. Le 22 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Simone Gallant-Gariépy, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome. Dans cet avis, l'Autorité demandait de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 28 août 2008.
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Simone Gallant-Gariépy.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS À SIMONE GALLANT-GARIÉPY

8. Simone Gallant-Gariépy a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Simone Gallant-Gariépy a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Simone Gallant-Gariépy a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Simone Gallant-Gariépy l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Simone Gallant-Gariépy.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...).

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Simone Gallant-Gariépy dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Simone Gallant-Gariépy :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2008-PDIS-0107**

**NICOLAE BATA**  
(...)  
Inscription n° 512 870

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 8 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Nicolae Bata un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Nicolae Bata établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Nicolae Bata détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 870, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Nicolae Bata est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. Nicolae Bata n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> février 2008.
3. Nicolae Bata a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 860033 datée du 8 mars 2007.

4. Nicolae Bata, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 3 juin 2007.
5. Le 14 décembre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Nicolae Bata, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 166 742, venant à échéance le 31 janvier 2008, en raison du non-respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière* (CSF).
6. Le 18 juin 2008, un agent du Service de la conformité a fait parvenir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » à Nicolae Bata, par courriel, dans lequel il était mentionné de remplir le formulaire d'ici le 18 juillet 2008.
7. Le 6 août 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Nicolae Bata lui demandant de le rappeler afin de pouvoir lui transmettre le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Nicolae Bata a rappelé l'agent et celui-ci a retourné le formulaire par courriel dans lequel il était mentionné de le remplir d'ici le 20 août 2008.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nicolae Bata.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À NICOLAE BATA**

9. Nicolae Bata a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
10. Nicolae Bata a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
11. Nicolae Bata a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. Nicolae Bata a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Nicolae Bata l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nicolae Bata.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des

services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit porter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Nicolae Bata dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Nicolae Bata :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDIS-0106**

**ANDRÉ CARON**  
 1555, route 329 Nord  
 Sainte-Agathe-Nord (Québec) J8C 2Z8  
 Inscription n° 501 563

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 8 septembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de André Caron un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à André Caron établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. André Caron détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 501 563, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, André Caron est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. André Caron n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007.
3. André Caron, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.
4. Le 16 décembre 2006, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à André Caron, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat n° 105 954, venant à échéance le 28 février 2007, en raison du non-respect des exigences prescrites par le *Règlement sur la formation continue de la Chambre de la sécurité financière* (CSF).
5. Le 21 avril 2008, après avoir discuté avec André Caron, un agent du Service de la conformité lui a transmis la documentation concernant une demande de remise en vigueur.
6. Le 9 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal au domicile de André Caron. Celui-ci n'a jamais rappelé.
7. Le 22 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à André Caron, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome. Dans cet avis, l'Autorité demande de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » dans les 30 jours de la réception de la lettre. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 25 août 2008.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de André Caron.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À ANDRÉ CARON**

9. André Caron a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
10. André Caron a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. André Caron a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à André Caron l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 23 septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de André Caron.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...).

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité

ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de André Caron dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que André Caron :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du

Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2008-PDIS-0105**

**NANCY MORINVILLE**

(...)

Inscription n° 504 219

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 15 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Nancy Morinville un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Nancy Morinville établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Nancy Morinville détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 504 219, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, Nancy Morinville est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »).
2. Nancy Morinville n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004.
3. Nancy Morinville, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> août 2006.

4. Le 15 mai 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Nancy Morinville, par courriel, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
5. Le 7 juillet 2008, le Service de la conformité a transmis à Nancy Morinville, par poste certifiée, un avis de défaut concernant l'absence de représentant rattaché dans son inscription de représentant autonome.
6. Le 9 juillet 2008, après discussion avec Nancy Morinville, un agent du Service de la conformité lui a retourné, par courrier, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ».
7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nancy Morinville.

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À NANCY MORINVILLE**

8. Nancy Morinville a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
9. Nancy Morinville a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Nancy Morinville a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Nancy Morinville l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Nancy Morinville.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Nancy Morinville dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

**Et, par conséquent, que Nancy Morinville :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

**Décision n° 2008-PDIS-0101**

**MARC POITRAS**  
(...)  
Inscription n° 507 759

---

**Décision**

**(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 15 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Marc Poitras un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2* (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Marc Poitras établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

## FAITS CONSTATÉS

1. Marc Poitras détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 507 759, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marc Poitras est assujéti à la LDPSF.
2. Marc Poitras n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.
3. Marc Poitras, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 13 décembre 2005.
4. Le 27 novembre 2006, selon la décision n° 2006-PDIS-0477 relative au certificat de représentant de Marc Poitras, la Direction des pratiques de distribution a décidé de refuser la délivrance de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.
5. Le 2 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé à Marc Poitras, par poste certifiée, un avis semblable à celui-ci, lequel est revenu le 22 juillet 2008 avec la mention « *Non réclamé* ». Après vérifications sur le site Internet de Canada411, la nouvelle adresse de Marc Poitras a été trouvée.
6. Le 23 juillet 2008, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Marc Poitras lui demandant un retour d'appel. À ce jour, Marc Poitras n'a jamais rappelé.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS À MARC POITRAS

7. Marc Poitras a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
8. Marc Poitras a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
9. Marc Poitras a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

## LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Marc Poitras l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marc Poitras.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.»

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Marc Poitras dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Marc Poitras :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDIS-0103**

**AYMER BANZOUZI**  
(...)  
Inscription n° 512 880

---

**Décision**

**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 15 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Aymer Banzouzi un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Aymer Banzouzi établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Aymer Banzouzi détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 880, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Aymer Banzouzi est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Aymer Banzouzi n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> février 2008.
3. Aymer Banzouzi, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.
4. Aymer Banzouzi a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 860168 datée du 9 mars 2007.
5. Le 18 octobre 2007, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Aymer Banzouzi, par courrier, un formulaire de « *Demande de retrait de l'inscription* ».
6. Le 14 décembre 2007, l'Autorité a transmis à Aymer Banzouzi, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement, lequel a été retourné le 15 janvier 2008 avec la mention « *Non réclamé* ». Après vérifications sur le site Internet de Canada411, l'adresse de Aymer Banzouzi semble la même que celle où a été envoyé l'avis.
7. Le 18 juin 2008, un agent du Service de la conformité a envoyé, par courriel, une « *Demande de retrait de l'inscription* » à Aymer Banzouzi.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Aymer Banzouzi.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À AYMER BANZOUZI**

9. Aymer Banzouzi a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
10. Aymer Banzouzi a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
11. Aymer Banzouzi a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

12. Aymer Banzouzi a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

### LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Aymer Banzouzi l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Aymer Banzouzi.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...).

**CONSIDÉRANT** l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...).

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

déoulant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Aymer Banzouzi dans la discipline de l'assurance de personnes;

**Et, par conséquent, que Aymer Banzouzi :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0650

DATE : 1<sup>er</sup> octobre 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Alain Côté, AVC	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, en sa qualité de syndic  
Partie plaignante

c.

**NORMAND BOUCHARD**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE DÉCISION ET EN RÉOUVERTURE DES DÉBATS

---

[1] Le 4 septembre 2007, l'intimé a été déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à une plainte portée contre lui ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

1. « À St-Jean-sur-Richelieu, entre le ou vers le mois de mars et le ou vers le mois de mai 2000, l'intimé, Normand Bouchard, a conseillé à son client Réjean Viens de transférer de son REER la somme de 33 100,00 \$ détenue dans des fonds chez Investors vers une compagnie privée, Eau-nécessaire inc., alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour conseiller Monsieur Viens, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a pas expliqué à son client les risques présentés par cet investissement et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 11, 12, 14, 15, 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-0650

PAGE : 2

2. À St-Jean-sur-Richelieu, entre le ou vers le 17 mai 2000 et le ou vers le 31 mai 2000, l'intimé Normand Bouchard, alors qu'il avait déclaré à son client monsieur Réjean Viens qu'il verserait, à l'aide des chèques signés en blanc par ce dernier, des cotisations dans son REER souscrit auprès de la compagnie Nationale-Vie, a plutôt tiré ces chèques à son ordre personnel ou à l'ordre de tiers, soit sa conjointe, Madame Sylvie Denicourt et son frère, Monsieur Mario Bouchard, s'appropriant ainsi la somme de 14 894.12 \$ à ses fins personnelles, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; »

[2] La décision du comité faisait suite à une audition par défaut tenue le 13 juin 2007.

[3] Par la suite, le 21 janvier 2008, alors que les parties sont convoquées pour les représentations sur sanction, l'intimé se présente et avise qu'il entend présenter une requête en rétractation de la décision sur culpabilité et en réouverture des débats.

[4] Une remise lui est alors accordée afin de consulter un avocat et de présenter, le cas échéant, sa requête.

[5] Alors que l'audition avait été reportée au 12 mars 2008, le ou vers le 5 mars 2008 l'intimé fait tenir une lettre manuscrite à l'attention du président du comité de discipline.

[6] Dans ladite lettre celui-ci explique qu'il n'a pas financièrement les moyens de se faire représenter par un avocat. Il y expose néanmoins en ses mots les motifs de sa demande en rétractation de décision et en réouverture des débats.

[7] Il soutient notamment ne pas avoir pu bénéficier d'une défense pleine et entière n'ayant pas été présent lors de l'audition sur culpabilité. Il soumet que la plainte comme

CD00-0650

PAGE : 3

l'avis de convocation lui ayant été signifiés par la voie des journaux mais ne l'ayant pas rejoint, l'audition a eu lieu hors sa connaissance.

[8] Relativement au premier chef, il indique notamment que lors de l'audition sur culpabilité le syndic de la Chambre aurait dû convoquer, sans toutefois préciser exactement à quelle fin, les « 487 clients investisseurs qui se sont fait (aussi) flouer » et les dix-neuf (19) agents qui auraient possiblement été mêlés à l'affaire.

[9] Relativement au deuxième chef d'accusation, il soutient qu'il n'a pas utilisé les sommes en cause pour ses fins personnelles. Il allègue notamment que si le client en cause, M. Réjean Viens, « a perdu une somme d'argent » c'est que le bureau de PVM Capital a fermé ses portes.

[10] Bien qu'il semble admettre qu'il a encaissé les chèques en cause, il laisse entendre qu'il aurait par la suite déposé les sommes obtenues en argent comptant dans le fonds GMF auprès de PVM Capital.

[11] Les sommes déposées devaient servir à « faire une cotisation au REER » du client mais le bureau de PVM Capital aurait entre-temps fermé ses portes.

[12] Il allègue de plus avoir reçu à l'été 2007 du « Bureau des services financiers » (BSF) une correspondance recommandée. Le BSF lui aurait alors laissé entendre qu'après enquête celui-ci se trouvait dans l'impossibilité de démontrer une faute de l'intimé et que l'affaire allait en conséquence être abandonnée.

CD00-0650

PAGE : 4

[13] Ainsi, lors de l'audition du 12 mars 2008, l'intimé réclame la rétractation de la décision sur culpabilité ainsi qu'une réouverture des débats aux fins de lui permettre de produire une nouvelle preuve.

[14] La procureure de la syndic s'oppose à la requête en rétraction de la décision et en réouverture des débats. Elle soutient que la signification effectuée par la voie des journaux était régulière. Elle invoque de plus que la requête de l'intimé n'est pas appuyée d'un affidavit de ce dernier.

[15] Elle admet que la rétractation de décision serait possible en droit disciplinaire si le comité de discipline n'est pas « *functus officio* ».

[16] Elle soutient cependant que les critères stipulés à l'article 482 du *Code de procédure civile* pour obtenir la rétractation d'une décision ne sont pas en l'espèce rencontrés.

[17] Elle soutient que les moyens de défense invoqués par l'intimé sont insuffisants pour justifier une réouverture des débats.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[18] Si l'article 161.1 du *Code des professions* précise qu'un comité de discipline peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, il n'y a aucune disposition dans ledit *Code des professions* laissant spécifiquement entendre qu'un comité de discipline a le pouvoir de réviser sa propre décision.

CD00-0650

PAGE : 5

[19] Pour déterminer si un comité de discipline a le pouvoir ou non d'accorder une demande de rétractation, il faut se demander si, à la suite de sa décision, il est « *functus officio* ».

[20] Dans l'affaire de *Jacques Jérôme c. Sa Majesté la Reine*, la Cour d'appel du Québec a statué qu'en matière de droit criminel « le juge du procès n'est pas *functus officio* tant qu'il n'a pas prononcé la peine ». <sup>1</sup>

[21] Également dans l'affaire de R.V.P.E.L.<sup>2</sup>, le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario écrivait :

*« I see no reason why a trial judge who has made a finding of guilt on disputed facts is not also empowered to vacate the adjudication of guilt at any time before the imposition of the sentence, although it is a power which, I cannot stress too strongly, should only be exercised in exceptional circumstances and where its exercise is clearly called for. »*

[22] L'honorable juge Martin citait ensuite une décision rapportée à [1970] 2 W.L.R. 21 :

*« In S. (an Infant) By Parsons (his next friend) v. Recorder of Manchester and Others Lord Morris of Borth-y-Gest said :*

*The desire of any court must be to ensure, so far as possible, that only those are punished who are in fact guilty. »*

[23] Puisqu'en l'espèce le comité n'a ni procédé à l'audition ni rendu sa décision sur la sanction, il croit devoir conclure, en transposant au droit disciplinaire les principes précités émis en matière pénale, qu'il n'est pas « *functus officio* ». N'ayant pas épuisé

<sup>1</sup> *Jacques Jérôme c. Sa Majesté la Reine*, C.A.M. 500-10-000247-922 (550-01-006860-012).

<sup>2</sup> R.V.P.E.L. 30 C.c.C. (2d) 70.

CD00-0650

PAGE : 6

sa juridiction, il a dans les circonstances le pouvoir de disposer de la requête en rétractation présentée par l'intimé.

[24] Il lui faut donc examiner les motifs invoqués par ce dernier au soutien de sa requête. Ceux-ci doivent être analysés en fonction des règles applicables à la rétractation de jugement qui se retrouvent aux articles 482 et suivant du *Code de procédure civile*.

[25] L'article 482 du *Code de procédure civile* se lit comme suit :

« **482.** *La partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider peut, si elle a été empêchée de produire sa défense, par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante, demander que le jugement soit rétracté, et la poursuite rejetée.* »

[26] L'intimé soutient que la signification de la plainte ne l'a pas rejoint et qu'il a été en conséquence empêché de présenter une défense.

[27] L'intimé a-t-il été ainsi empêché de produire une défense « par quelque cause jugée suffisante »?

[28] Nous le croyons. Même si la signification de la plainte apparaît pleinement valide et respecter les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile*, il n'en demeure pas moins que n'ayant été signifié que par la voie des journaux et n'ayant pas eu connaissance de la publication, l'intimé n'a pas été informé efficacement de celle-ci et il n'a pu présenter sa défense.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Si l'on se fie à ce qu'a affirmé l'intimé, un envoi par la poste aurait permis de le rejoindre puisqu'il avait, au moment de son déménagement, effectué auprès des postes canadiennes une demande de suivi de courrier à sa nouvelle adresse.

CD00-0650

PAGE : 7

[29] Voyons maintenant les moyens de défense invoqués par l'intimé. Relativement au premier chef d'accusation, ce dernier allègue essentiellement que plusieurs autres clients investisseurs se seraient retrouvés dans la même situation que M. Viens ainsi que le fait que plusieurs représentants auraient possiblement agi de la même façon qu'il l'a fait notamment en ayant traité avec le bureau de PVM Capital.

[30] Relativement au deuxième chef d'accusation, l'intimé soutient qu'il n'a pas détourné les montants des chèques en cause à ses fins personnelles.

[31] Bien que l'intimé admette avoir touché les fonds, il soutient avoir déposé les sommes provenant de ceux-ci dans le fonds GMF auprès de PVM Capital. Il soutient que lesdites sommes devaient servir à « faire une cotisation » au REER du client.

[32] Enfin, à l'endroit de l'ensemble de la plainte, il soutient en ses termes que les autorités (le BSF) lui avait signifié un abandon des procédures.

[33] Bien que l'intimé n'ait produit aucune preuve documentaire à l'appui de ses affirmations qui sont par ailleurs à ce stade-ci loin d'être établies, les motifs de défense soulevés par ce dernier dans sa requête, s'ils étaient prouvés, pourraient être suffisamment déterminants pour amener le comité à penser qu'il devrait modifier sa décision.

[34] Si le principe de la sécurité juridique des décisions doit en empêcher la révocabilité, il ne faut pas pour autant que les principes de justice fondamentaux soient écartés.

CD00-0650

PAGE : 8

[35] Dans de telles circonstances, puisque le droit de l'intimé à une défense pleine et entière ainsi que le principe de justice naturelle relié à la règle « *audi alteram partem* » est en cause, le comité croit, s'il doit errer, qu'il lui est préférable d'errer du côté de la prudence.

[36] En terminant, relativement à l'argument présenté par la plaignante relatif à l'absence d'affidavit au soutien de la requête de l'intimé, il faut mentionner que celui-ci est surtout nécessaire à l'égard des motifs soutenant le rescindant. (Voir Gilles Bureau ltée c. Montmartre Construction inc., [1976] C.S. 1136.) De plus, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu dans les circonstances du cas en l'espèce à l'application d'un formalisme trop rigoureux.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACCORDE** la requête en rétractation de la décision sur culpabilité rendue par le comité le 13 juin 2007;

**RÉTRACTE** la décision sur culpabilité rendue le 13 juin 2007.

**ORDONNE** la réouverture des débats dans le présent dossier afin de permettre à l'intimé de présenter une défense aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-0650

PAGE : 9

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, AVC  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même.

Date d'audience : 12 mars 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2007-10-02 (C)

DATE : 30 septembre 2008

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Gilles Bergeron, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante

c.

**RITA QUICI**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON  
ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET PLUS  
PARTICULIÈREMENT DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT DE NATURE  
FINANCIÈRE CONCERNANT L'ASSURÉE, Mme OLGUTA COJOCARU PROPESCU  
(Art. 142 du *Code des professions*)

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni  
les 18 janvier 2008, 11 juin 2008 et 16 juin 2008 pour procéder à l'audition d'une plainte  
portée contre l'intimée portant le no. 2007-10-02 (C);

2007-10-02 (C)

PAGE : 2

## I. LA PLAINTÉ

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimée, Rita Quici, sa gestion du dossier de Mme Cojocar au moment du renouvellement de sa police d'assurance pour deux immeubles à logement qu'elle détient par l'entremise de sa compagnie «Les Immeubles Centaur inc.»;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimée sont les suivants :

1. Le ou vers le 28 février 2006, a exercé ses activités de façon négligente et incompétente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux **en omettant d'informer sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocar, des conditions de renouvellement de la police d'assurance** des entreprises de la compagnie Les Immeubles Centaur inc. **à l'effet que la prime de la police devait être payée au complet avant sa mise en vigueur**, laissant sa cliente dans la complète ignorance de ce fait, alors que ladite cliente partait en voyage à l'extérieur du pays au moment même du renouvellement, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
2. Le ou vers le 3 mars 2006, a de nouveau exercé ses activités de façon négligente et incompétente **en adressant à Mme Olguta (Popescu) Cojocar, à une mauvaise adresse de correspondance, une note de couverture et une facture** pour assurer les immeubles situés au 4981 et 4993, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal, **en faisant défaut d'indiquer avec précision les termes de paiement de ladite police à défaut de quoi la police ne serait pas émise**, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2, 25, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code
3. Entre le mois de février et le 23 mars 2006, **a fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocar, d'assurer les immeubles situés au 4981 et 4993, créant ainsi un découvert d'assurance** du 15 mars au 10 avril 2006, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25 et 26 dudit code
4. Le ou vers le 31 mars 2006, a **fait défaut d'agir avec transparence et professionnalisme en acceptant de sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocar, un paiement par carte de crédit** de la prime d'assurance des entreprises no 1-08184-CN pour la période du 15 mars 2006 au 15 mars 2007, **alors qu'elle savait que ladite police n'était pas en vigueur pour défaut de paiement et qu'elle avait donné instruction au cabinet Dave Rochon de ne pas faire émettre la police**, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et les articles 2 et 25 dudit code
5. Le ou vers le 10 mai 2006, **a fait défaut de rendre compte du mandat confié par sa cliente, Mme Olguta (Popescu) Cojocar, en ne lui transmettant pas la nouvelle police d'assurance** des entreprises Lloyd's no 1-09021 émise par le cabinet Dave Rochon inc. pour assurer les immeubles de Les Immeubles Centaur inc. **pour la période du 10 avril 2006 au 10 avril 2007**, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 25, 26 et 37 (4) dudit code

2007-10-02 (C)

PAGE : 3

[4] La plaignante était représentée par Me Jean-Pierre Morin, alors que l'intimée était dûment représentée par son procureur, Me Laurent Nahmiash;

## 2. LES FAITS

[5] Le contexte factuel lié à la présente plainte peut se résumer comme suit;

[6] La cliente en cause, Mme Cojocar, était cliente du cabinet D'Onofrio depuis plusieurs années;

[7] En 2004, elle assurait deux immeubles à revenus comportant respectivement 23 et 19 logements;

[8] Au début, elle faisait affaires avec un autre courtier de la même firme. Cependant, en 2006, c'est l'intimée qui s'est occupée de ses assurances;

[9] Elle avait comme habitude d'appeler en début d'année, au cours du mois de février, pour son renouvellement d'assurance et elle acquittait ses primes par versements mensuels;

[10] Par la suite, elle a commencé à payer avec sa carte VISA;

[11] En 2006, dès son retour de vacances aux États-Unis, soit vers le 28 février, elle appelle son courtier;

[12] Elle parle à une première personne qui la réfère ensuite à Mme Quici, l'intimée;

[13] Elle aurait alors indiqué à Mme Quici qu'elle partait le 6 mars 2006 en Roumanie parce que son père était malade et elle désirait donc renouveler sa police d'assurance avant son départ;

[14] L'intimée lui aurait alors proposé de payer, comme par les années passées, soit 2 000\$ par mois sur sa carte VISA<sup>1</sup>;

[15] Mme Cojocar aurait alors plutôt insisté pour payer en entier la prime de 8 146\$ mais à son retour de Roumanie prévu pour le 31 mars 2006;

[16] Il y a divergence d'opinion entre les parties quant à l'objet même de cette conversation;

[17] D'après l'intimée, celle-ci aurait clairement mentionné à l'assurée, Mme Cojocar, qu'elle devait payer la prime en entier avant de partir en Roumanie, soit par versements mensuels de 2 000\$, soit en un seul versement;

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 18 janvier 2008, p. 18, ligne 6;

2007-10-02 (C)

PAGE : 4

[18] D'après Mme Cojocar, l'intimée lui aurait plutôt dit qu'elle pouvait payer à son retour de voyage, lui mentionnant alors qu'on lui enverrait les factures et tous les documents nécessaires. Mme Cojocar aurait même insisté pour faire un paiement minimum de 1 000\$;

[19] Par ailleurs, Mme Cojocar mentionne que les documents ne furent reçus qu'après le renouvellement, soit vers le 22 mars 2006, compte tenu que la correspondance avait été expédiée à une mauvaise adresse;

[20] À cet égard, il y a aussi divergence d'opinion entre l'assurée et l'intimée;

[21] Un fait demeure néanmoins, à savoir que le 3 mars 2006, l'intimée signait une lettre (p. 26 de P-2) accompagnée d'une note de couverture (p. 23 de P-2);

[22] Le contenu précis de cette lettre et de cette note de couverture sera examiné lors de notre analyse des chefs nos. 1 et 3 de la plainte, de même que lors de l'analyse du chef no. 2 concernant l'adresse postale indiquée à cette lettre;

[23] Pour l'instant, qu'il suffise de mentionner que ces documents portent la date du 3 mars 2006, que la preuve démontre qu'ils ont été postés le 9 mars 2006 mais reçus par l'assurée le 22 mars 2006 et ce, grâce à la vigilance de son courtier en immeuble, puisque celle-ci était toujours en Roumanie, ayant quitté le Canada le 6 mars 2006 et étant de retour de la Roumanie le jeudi soir, 30 mars 2006;

[24] C'est alors qu'elle apprend que son immeuble situé au 4993 Ste-Catherine a été la proie des flammes le 28 mars 2006;

[25] Elle se rend immédiatement sur place et constate que l'immeuble est placardé et que tous les locataires ont été placés à l'hôtel;

[26] Le lendemain, le 31 mars 2006, elle appelle, dès la première heure, son cabinet d'assurance et parle avec Mme Rita Quici;

[27] De son propre aveu, elle confirme avoir débuté son appel téléphonique en demandant à Mme Quici d'effectuer le paiement de sa prime d'assurance et d'avoir, en second lieu, au cours du même appel, annoncé la mauvaise nouvelle concernant l'incendie du 28 mars 2006;

[28] L'intimée a confirmé cette conversation téléphonique en précisant que Mme Cojocar lui aurait demandé, en premier, de payer sa prime d'assurance pour finalement lui annoncer, après coup, que malheureusement l'immeuble avait été gravement endommagé par un incendie;

[29] À ce moment, l'intimée prétend avoir informé l'assurée que celle-ci n'avait pas de couverture d'assurance et que d'ailleurs elle lui avait fait parvenir une facture (p. 26 de P-2) qui ne fut jamais acquittée;

2007-10-02 (C)

PAGE : 5

[30] Pour sa part, l'assurée déclare qu'elle a clairement indiqué à Mme Quici qu'elle serait à l'extérieur du pays au courant du mois de mars 2006;

[31] Par la suite, il appert que M. Marco D'Onofrio lui a offert une autre police d'assurance débutant le 10 avril 2006 mais qu'elle a refusé cette police car elle se considérait assurée depuis le 15 mars 2006, tel que convenu avec l'intimée, Mme Quici;

### 3. MOTIFS ET DISPOSITIF

#### 3.1 Chefs d'accusation nos. 1 et 3

[32] Ces deux chefs d'accusation sont intimement liés;

[33] Le chef d'accusation no. 1 reproche à l'intimée d'avoir omis, le 28 février 2006, d'informer sa cliente qu'elle devait payer la prime d'assurance au complet avant que celle-ci puisse être mise en vigueur;

[34] Le chef d'accusation no. 3 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut, entre le mois de février 2006 et le 23 mars 2006, d'exécuter le mandat qui lui était confié par sa cliente d'assurer ses deux immeubles à logement créant ainsi un découvert d'assurance;

[35] Concernant le chef d'accusation no. 1, la cliente affirme que lors de sa conversation du 28 février 2006 avec l'intimée, celle-ci lui aurait affirmé qu'il lui était loisible de payer à son retour de voyage<sup>2</sup>;

[36] D'après Mme Cojocar, elle aurait même demandé à plusieurs reprises si elle devait payer avant de partir en Roumanie et l'intimée lui aurait mentionné de partir tranquille<sup>3</sup>;

[37] La cliente aurait même demandé à l'intimée, à trois reprises : «*Est-ce que c'est sûr que je suis assurée si je ne paie rien?*» et l'intimée lui aurait répondu : «*Oui, oui.*»<sup>4</sup>

[38] L'intimée, au cours de son témoignage, a catégoriquement nié avoir mentionné à sa cliente qu'elle pouvait partir sans payer;

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 18 janvier 2008, p. 19, lignes 21 et 22;

<sup>3</sup> Notes sténographiques du 18 janvier 2008, p. 25, lignes 4 à 12;

<sup>4</sup> Notes sténographiques du 18 janvier 2008, p. 64, lignes 12 à 25, et p. 65, lignes 1 à 3;

2007-10-02 (C)

PAGE : 6

[39] Au contraire, d'après Mme Quici, elle aurait clairement indiqué à l'assurée que la prime d'assurance devait être payée avant qu'elle ne quitte, soit en totalité, soit par versements mensuels;

[40] L'intimée prétend avoir expliqué à Mme Cojocarú que la police d'assurance était conditionnelle au paiement de la prime, soit en entier, soit, à tout le moins, par des versements mensuels qui pourraient être effectués par chèque ou par carte de crédit;

[41] Devant deux témoignages aussi diamétralement opposés, la défense prétend que le Comité devrait rejeter les chefs d'accusation nos. 1 et 3 et conclure que la preuve testimoniale n'est pas suffisamment convaincante, ni suffisamment prépondérante pour entraîner la culpabilité de l'intimée sur ces chefs<sup>5</sup>;

[42] Prenant appui sur l'arrêt *Osman*<sup>6</sup>, la défense plaide que le Comité ne peut se contenter de préférer le témoignage de l'une ou l'autre des parties tel que le mentionnait le Tribunal des professions :

*«Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve a charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.»<sup>7</sup>*

[43] D'ailleurs, la Cour du Québec, dans l'affaire *Gingras c. Chambre de l'assurance de dommages*<sup>8</sup>, rappelait ce principe dans les termes suivants :

*«[49] Un écart de conduite ou de langage de la part d'un professionnel ne constitue pas nécessairement une faute disciplinaire. Pour en venir à une telle conclusion, il faut une preuve suffisamment claire et convaincante que n'avait pas le Comité, même en faisant abstraction du témoignage de l'appelant, pour ne considérer que celui de madame Dumas.»*

[44] Avec égard pour l'opinion contraire, le présent cas ne se limite pas simplement au témoignage contradictoire de l'une ou l'autre des parties;

<sup>5</sup> *Ch.A.D. c. Houde*, [2006] CanLII 53733;  
*Chambre de la sécurité financière c. Turgeon et Lemieux*, 2008 CanLII 25134;

<sup>6</sup> *Osman c. Médecins*, [1994] D.D.C.P. 257 (T.P.);

<sup>7</sup> *Ibid*, p. 263;

<sup>8</sup> 2006 QCCQ 288;

2007-10-02 (C)

PAGE : 7

[45] La note de couverture du 3 mars 2006 (p. 23 de P-2) et la lettre du 3 mars 2006 (p. 26 de P-2) toutes deux signées de la main de l'intimée confirment et corroborent la version de Mme Cojocararu quant à la conversation téléphonique du 28 février 2006;

[46] À cet égard, il y a lieu de reproduire certains extraits de cette lettre du 3 mars 2006 (p. 26 de P-2) dont les suivants :

*«C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir la **note de couverture** mentionnée ci-dessus, **confirmant** la couverture de votre assurance commerciale, **en vigueur du 15 mars 2006 au 15 mars 2007.***

*Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document et à nous aviser sans délai de toute modification à y être apportée.*

*Notre facture de 8 142,69\$, incluant la taxe de vente provinciale ainsi que les frais de service, est aussi jointe à la présente.*

***Vos options de paiement sont notées ci-dessous, tel qu'indiqué sur la brochure ci-attachée :***

- 1. Un paiement en plein effectif de la date du renouvellement et payable par chèque;*
  - 2. Par prélèvements bancaires mensuels;*
  - 3. Plan de financement;*
  - 4. Carte de crédit;*
- (...)*

*Groupe D'Onofrio  
(signature)  
**Rita Quici**, C.d'A.Ass., gestionnaire de compte»*

[47] Cette lettre du 3 mars 2006 aurait été, suivant la preuve, postée le 9 mars 2006 mais reçue le 22 mars 2006 grâce à la vigilance du courtier en immeuble de Mme Cojocararu;

[48] Cette lettre corrobore la version de l'assurée sur trois points fondamentaux :

- 1) L'intimée, Mme Quici, lui aurait effectivement dit qu'elle était dûment assurée sans autre formalité;
- 2) Mme Cojocararu pouvait payer par versements mensuels ou par carte de crédit; et
- 3) Tel que l'intimée lui aurait dit, elle pouvait attendre de recevoir la facture de la prime d'assurance avant de débiter ses paiements;

2007-10-02 (C)

PAGE : 8

[49] Mais il y a plus, la lettre (p. 26 de P-2) était accompagnée d'une note de couverture (p. 23 de P-2) comportant l'avis suivant :

*«**Nous confirmons** que selon vos instructions la mise en vigueur des garanties d'assurance décrites ci-après et **d'avoir demandé** aux assureurs désignés **d'émettre la police d'assurance** selon les limites et conditions indiquées. S'il y a des divergences entre ce document et la police à être émises, les termes et conditions de la police émise par l'assureur régiront ce contrat.»*

[50] Cette note de couverture est également signée par l'intimée, Mme Quici;

[51] Sur la base de ces deux documents signés par l'intimée, le Comité conclut que la version offerte par Mme Cojocararu de la conversation téléphonique du 28 février 2006 est plus crédible que celle de l'intimée et, surtout, qu'elle est corroborée par des documents émanant de la partie adverse et dûment signée par l'intimée;

[52] Mais il y a plus, le chef d'accusation no. 1 reproche à l'intimée d'avoir omis d'informer sa cliente des conditions de renouvellement de la police d'assurance;

[53] Or, le 13 février 2006, Mme Sylvie Lahaise, souscripteur chez Dave Rochon Assurances inc., faisait parvenir à Mme Liette Lévis une soumission (p. 35 de P-7) dont les conditions nos. 1, 4 et 9 se lisaient comme suit :

*«1. **Prime payable à la date effective**, les frais de gestion et d'inspection ne sont pas remboursables;*

*4. **Soumission/Avis de renouvellement valide pour une période maximale de 30 jours**;*

*9. **Autant pour les soumissions que pour les conditions de renouvellement, nous aviser si requis** car aucune police d'assurance ne sera émise le cas échéant et notre engagement sera considéré comme non requis à compter de la date d'expiration du contrat, sans autre avis de notre part.»*

[54] L'intimée, lors de son contre-interrogatoire par le procureur de la syndic, a reconnu les faits suivants :

- 1) Elle ne se souvient pas précisément de la date où le dossier de Mme Cojocararu lui fut confié;

2007-10-02 (C)

PAGE : 9

- 2) Cependant, le premier appel téléphonique fut reçu le 28 février 2006;
- 3) Elle n'a jamais regardé le dossier de l'assurée avant le 28 février 2006;
- 4) Elle ne connaissait pas les conditions 4 et 9 de la soumission;
- 5) Elle affirme que son dossier ne contient pas la télécopie du 13 février 2006 (p. 35 de P-7);

[55] La preuve a également démontré que cette télécopie fut renvoyée, une deuxième fois (p. 33 de P-7 et p. 6 de D-1) le 14 mars 2006, à 10h00 a.m., mais sans succès, et, finalement, une troisième fois, toujours le 14 mars 2006 mais à 10h33 a.m., cet envoi ayant finalement réussi (p. 5 de D-1);

[56] Il y a donc un premier envoi le 13 février 2006 adressée à Mme Liette Lévis (p. 34 de P-7) dont Mme Quici dit n'avoir jamais reçu copie puisque celle-ci ne se retrouve pas dans son dossier;

[57] Il y a un deuxième envoi, à 10h00, le 14 mars 2006 (p. 33 de P-7, p. 6 de D-1) sur lequel on peut lire les inscriptions suivantes :

*«Bonjour! S.V.P. nous confirmer si requis.»*

[58] Et il y a un troisième envoi, à 10h33, le 14 mars 2006 (p. 5 de D-1) et sur celui-ci, on peut lire, en plus des inscriptions précédentes, l'inscription suivante :

*«Rita Quici – s'occupe du dossier ... si ne me rappelle pas = p.c.q. = non requis.»*

[59] Or, lors de son témoignage devant le Comité de discipline, le 11 juin 2008, l'intimée a conclu comme suit:

*«I never told them to renew, but I never told them, neither, not to renew.»*

[60] Finalement, ce n'est que le 31 mars 2006, à 10h10, que l'intimée fait parvenir à Mme Lahaise un facsimile daté du 30 mars 2006 (p. 28 de P-7 et p. 1 de D-1) l'informant que la police d'assurance est effectivement requise dans les termes suivants :

2007-10-02 (C)

PAGE : 10

*«Suite à notre conversation téléphonique S.V.P. **prendre note que le renouvellement est requis** et que nous sommes toujours en attente de la police.»*

[61] Il y a lieu de souligner que cette demande arrive quelques jours après l'incendie de l'immeuble et immédiatement après le retour de Roumanie de Mme Cojocar;

[62] D'après le témoignage de Mme Lahaise des assurances Dave Rochon, de même que suivant un courriel du 6 avril 2006 (p. 19 de P-7), les directives de Mme Quici en date du 23 mars 2006 étaient de ne pas considérer ce contrat comme requis, alors que pour sa part l'intimée a témoigné à l'effet qu'elle n'a jamais mentionné à Mme Lahaise le 23 mars 2006, que le contrat n'était pas requis mais simplement qu'elle attendait un paiement qui n'était toujours pas reçu et, surtout, qu'elle attendait des instructions de sa cliente;

[63] Sur ce dernier point, les notes manuscrites que l'on retrouve sur la télécopie du 14 mars 2006, à 10h33, inscrites de la main de Mme Lahaise (p. 5 de D-1 et p. 30 de P-7) semblent confirmer la version de l'intimée, à savoir qu'elle n'a jamais dit que la police n'était pas requise;

[64] Dans tous les cas, il demeure néanmoins que ce n'est que le 31 mars 2006 que Mme Quici rappelle Mme Lahaise pour lui mentionner que la police est effectivement requise et qu'elle confirme le tout par l'envoi d'une télécopie à la même date (p. 28 de P-7);

[65] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 3 de la plainte;

### 3.2 Chef d'accusation no. 2

[66] Le chef no. 2 reproche à l'intimée, deux infractions distinctes, soit d'avoir, en premier lieu, été négligente et incompétente en faisant parvenir à Mme Cojocar sa note de couverture et sa facture (pp. 23 et 26 de P-2) à une mauvaise adresse;

[67] Comme deuxième infraction, ce chef reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'indiquer avec précision les termes de paiement de la police et, surtout, qu'à défaut de paiement, ladite police ne serait pas émise;

[68] Quoiqu'il eut été préférable que chacune des infractions mentionnées au chef d'accusation no. 2 puisse être clairement identifiée, soit par un sous-paragraphe, soit

2007-10-02 (C)

PAGE : 11

par un chef d'accusation distinct, il demeure néanmoins qu'en droit disciplinaire, un chef d'accusation peut contenir plusieurs infractions<sup>9</sup>;

[69] Mais il y a plus, non seulement un chef d'accusation peut-il contenir plusieurs infractions, mais il n'est pas nécessaire pour le syndic de faire la preuve de chacun des reproches formulés dans le chef d'accusation, il suffit que l'un ou plusieurs de ces reproches soient démontrés de façon prépondérante;

[70] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*<sup>10</sup> :

*«[98] Quant à la deuxième prétention de l'appelante selon laquelle toutes les allégations contenues dans chaque chef doivent être prouvées pour qu'elle soit déclarée coupable, elle est erronée.*

*[99] Tout comme dans l'affaire Latulippe c. Médecins [1998 QCTP 1687], l'appelante semble ici confondre entre la preuve des différents éléments constitutifs d'une infraction et le fait qu'un chef contienne plusieurs éléments générateurs d'infraction. Il suffit pour le plaignant d'établir de manière prépondérante, l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de cette partie prouvée de l'infraction.*

*[100] Le Tribunal appuie son énoncé sur l'arrêt Giguère de la Cour suprême[18]. Giguère et d'autres accusés sont inculpés sous trois chefs d'accusation de complot en vue d'offrir ou d'accepter un « bénéfice en considération d'une collaboration, d'une aide et d'un exercice d'influence » auprès du gouvernement. Ils subissent un procès devant le juge Labrosse, sans jury et sont acquittés des trois chefs d'accusation de complot. La Cour d'appel rejette à l'unanimité l'appel de la poursuite. Celle-ci se pourvoit en Cour suprême sur autorisation. La Cour suprême conclut que le juge Labrosse a erré en concluant que l'inclusion du mot « et »[19] dans l'acte d'accusation requérait que la poursuite fasse la preuve de tous les trois éléments, savoir la collaboration, l'aide, l'exercice d'influence, pour obtenir la déclaration de culpabilité. Elle s'exprime comme suit :*

*"Je conclus que si le juge Labrosse avait considéré que la poursuite a prouvé l'existence d'un complot en vue de verser un bénéfice à Giguère en considération d'une collaboration et d'une aide, mais non d'un exercice d'influence, il aurait dû prononcer la culpabilité pour la partie prouvée de l'accusation. Il s'agit là simplement d'un exemple de l'application du principe général selon lequel un accusé peut être*

<sup>9</sup> *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 5;  
*Desrosiers c. Avocats*, 2004 QCTP 55;  
*Jodoin c. Avocats*, 2007 QCTP 155;

<sup>10</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec*, 2001 QCTP 43;

2007-10-02 (C)

PAGE : 12

déclaré coupable pour toute partie de l'acte d'accusation qui constitue une infraction." (Le soulignement est nôtre)[20]

[101] C'est donc à tort que l'appelante affirme que les intimés devaient prouver toutes les allégations contenues dans chaque chef; **la preuve prépondérante de l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché suffit pour trouver un professionnel coupable pour la partie prouvée de l'infraction.** C'est ce qui guidera le Tribunal dans l'analyse des chefs d'accusation dont l'appelante a été trouvée coupable.»

(nos soulignements)

[71] Antérieurement à la décision *Parizeau*, le Tribunal des professions avait déjà exprimé le même principe dans l'affaire *Tribunal – Dentistes - 1*<sup>11</sup> dans les termes suivants :

«(...) Ce serait aller à l'encontre du texte de cet article 129 et de l'esprit du Code d'imposer au plaignant l'obligation de prouver des éléments non essentiels à la nature de l'infraction reprochée même si de tels éléments apparaissent au libellé de la plainte.»

[72] Mais il y a plus, le Comité tient à préciser que cette façon de procéder ne constitue pas un amendement illégal de la plainte;

[73] En effet, le Tribunal des professions, dans l'arrêt *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*<sup>12</sup>, reconnaissait au Comité de discipline le droit d'amender un chef si cette modification ne cause pas préjudice à la défense :

«[45] Le Comité doit décider si les actes reprochés sont des infractions déontologiques et comme aucune disposition particulière tant du Décret que du Code de déontologie n'interdit spécifiquement le comportement de l'intimée, le Comité doit s'interroger si cet acte constitue un manquement à l'article 59.2 du Code des professions. Le Comité pouvait examiner cette question sans amender formellement le chef d'accusation et, s'il le jugeait nécessaire, ajouter au chef d'accusation une référence à l'article 59.2 du Code des professions. Comme le mentionne le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 11 avril 2007, dans la décision M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Réjean Poulin[20] :

<sup>11</sup> *Tribunal – Dentistes – 1*, [1984] D.D.C.P. 153;

<sup>12</sup> *Physiothérapie c. Charest-Dombrovski*, 2008 QCTP 135;

2007-10-02 (C)

PAGE : 13

« [185] La modification d'une plainte durant le délibéré est délicate en raison du préjudice qui peut être causé à l'intimé.<sup>[120]</sup> »

[186] Comme l'affirme le Tribunal des professions dans *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76 (CanLII), 2006 QCTP 76, le comité de discipline ne peut, au cours du délibéré, amender «la plainte une fois la preuve close afin de rendre celle-ci conforme à la preuve» car il s'agit d'une « erreur de droit inacceptable »<sup>[121]</sup>.

[...]

**[191] La question doit se résoudre en évaluant la nature du préjudice qui peut lui être causé par une modification de la plainte et en déterminant si l'exigence d'une notification raisonnable a été respectée. Si la modification ne cause aucun préjudice et que l'intimé a reçu une notification raisonnable de l'infraction, la modification de la plainte peut avoir lieu.**

[192] La Cour d'appel de l'Ontario a évalué la question du préjudice dans le cadre de l'analyse du pouvoir d'une cour d'appel d'amender une accusation en vertu de l'art. 683(1)(g) du Code criminel dans *R. v. Irwin* 1998 CanLII 2957 (ON C.A.), (1998), 123 C.C.C. (3d) 316.

[193] Après avoir reconnu l'existence du pouvoir d'amendement d'une cour d'appel, le juge Doherty s'exprime ainsi à l'égard de la question du préjudice :

*There is no "vested right" to any particular defence in a criminal proceeding: R. v. P. (M.B.) 1994 CanLII 125 (S.C.C.), (1994), 89 C.C.C. (3d) 289 at 296-97 (S.C.C.) Were it otherwise, any amendment which had the effect of removing a defence or legal argument in support of an acquittal would be automatically prejudicial. Were that the law, the power to amend on appeal would be rendered almost nugatory.*

*Prejudice in the present context speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge. In deciding whether an amendment should be allowed, the appellate court must consider whether the accused had a full opportunity to meet all issues raised by the charge as amended and whether the defence would have been conducted any differently had the amended charge been before the trial court. If the accused had a full opportunity to meet the issues and the conduct of the defence would have been the same, there is no prejudice: e.g. see R. v. Foley , (1994), 90 C.C.C. (3d) 390 at 400-403 (Nfld. C.A.). As I see it, had*

2007-10-02 (C)

PAGE : 14

*the appellant been charged with unlawfully causing bodily harm, the trial would have proceeded exactly as it did save that there would have been no argument as to the applicability of the doctrine of transferred intent.*<sup>[125]</sup>

[194] La Cour d'appel de l'Ontario examina de nouveau cette question dans *R. v. McConnell* 2005 CanLII 13781 (ON C.A.), (2005), 196 C.C.C. (3d) 28 :

**As this court said in *R. v. Irwin* 1998 CanLII 2957 (ON C.A.), (1998), 123 C.C.C. (3d) 316, at para. 38, prejudice "speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge".** Thus, in deciding whether an amendment should be allowed, the court will consider whether the accused will have a full opportunity to meet all issues raised by the charge and whether the defence would have been conducted differently. **The respondent was aware of the essential elements of the charges** and was aware of the transaction being alleged against him from the Crown disclosure. There would have been no prejudice in this case and defence counsel in his submissions to the trial judge did not point to any relevant prejudice. In his submissions before us, counsel for the respondent conceded that there was no relevant prejudice. As Morden J.A. said in *R. v. Melo*  *reflex*, (1986), 29 C.C.C. (3d) 173 (Ont. C.A.) at 185:

*The only prejudice which would be occasioned to the accused by the amendment is the removing of a defence which is both technical and unrelated to the merits of the case or to procedural fairness. The refusal of the amendment, with respect, resulted in the matter being decided on a basis that was not "in accordance with the very right of the case": [R. v. Adduono (1940), 73 C.C.C. 152 (Ont. C.A.), at 155].*<sup>[126]</sup>

[195] Comme le faisait remarquer le juge en chef Lamer dans *R. c. Côté*, 1996 CanLII 170 (C.S.C.), [1996] 3 R.C.S. 139 à l'égard d'un amendement en appel :

*La norme applicable en matière de modification est la même dans les affaires fondées sur la Loi sur les poursuites sommaires. **Lorsqu'une accusation peut être corrigée, on corrige.** Dans la mesure où la preuve est conforme à la bonne accusation et où les appelants n'ont pas été induits en erreur ou n'ont pas subi de préjudice irréparable en raison d'une divergence entre la preuve et les dénonciations, **la défectuosité peut et doit être corrigée.***<sup>[127]</sup>»

2007-10-02 (C)

PAGE : 15

(nos soulignements)

[74] Dans le présent dossier, le témoignage de l'intimée, de même que les contre-interrogatoires menés par la défense, démontre que l'intimée était parfaitement consciente des multiples infractions contenues dans le chef no. 2, de même que celles contenues dans le chef no. 4;

[75] Dans tous les cas, le Comité ne considère pas avoir amendé la plainte mais simplement d'avoir identifié plus précisément chacune des infractions;

### 3.2.1 Première infraction

[76] Concernant la première infraction que l'on retrouve au chef d'accusation no. 2, à savoir l'envoi d'une note de couverture et d'une facture à une mauvaise adresse postale, la preuve démontre de façon claire, nette et convaincante que :

- L'intimée a inversé les deux derniers chiffres composant le numéro civique de l'adresse postale en indiquant le 3874 rue Sherbrooke au lieu et place du 3847;
- L'entreprise de Mme Cojocar, «Les Immeubles Centaur inc.», a toujours eu comme adresse postale le 3847 Sherbrooke est;
- Par les années passées, la note de couverture et la facture étaient toujours acheminées au 3847 Sherbrooke est :
  - Pour l'année 2002 (voir p. 12 de P-6);
  - Pour l'année 2003 (voir p. 15 de P-6);
  - Pour l'année 2004 (voir p. 23 de P-6);
  - Pour l'année 2005 (voir p. 28 de P-6);

[77] En conséquence, ce n'est que pour l'année 2006, soit au moment où l'intimée prend charge du dossier d'assurance de Mme Cojocar, qu'une erreur est commise et que la note de couverture et la facture sont acheminées à la mauvaise adresse postale, avec toutes les conséquences qui en découlent;

2007-10-02 (C)

PAGE : 16

[78] De plus, la note de couverture et la facture sont toutes deux signées par Mme Rita Quici, le 3 mars 2006 (pp. 23 et 26 de P-2);

[79] Pour ces motifs, l'intimée sera déclarée coupable de la première infraction formulée au chef d'accusation no. 2, soit d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et il y aura un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives ou réglementaires mentionnées au chef d'accusation no. 2, à l'exception de l'article 37(6) du Code de déontologie;

### **3.2.2 Deuxième infraction**

[80] Quant à la deuxième infraction décrite dans le chef d'accusation no. 2, celle-ci reproche à l'intimée de ne pas avoir indiqué clairement les termes de paiement de la police d'assurance et, surtout, le fait que cette police ne serait pas émise en cas de défaut de paiement;

[81] Concernant le manque de précisions de la lettre du 3 mars 2006, le Comité constate que les modalités de paiement sont décrites à la lettre du 3 mars 2006 (p. 26 de P-2), mais le "terme", i.e. le délai de paiement, n'est aucunement indiqué ou à tout le moins insuffisamment indiqué;

[82] La lettre du 3 mars 2006 (p. 26 de P-2) prévoit quatre options de paiement, soit :

- 1) un paiement en plein effectif de la date du renouvellement est payable par chèque;
- 2) par prélèvement bancaire mensuel;
- 3) plan de financement;
- 4) carte de crédit.

[83] En effet, malgré le fait que la première «option de paiement» indique que la prime puisse être payée dans un seul versement par chèque payable à la date de renouvellement, la lettre du 3 mars 2006 n'indique aucunement à la cliente qu'à défaut d'effectuer ce paiement dans un tel délai, la police d'assurance ne sera pas émise;

[84] Au contraire, les trois autres «options de paiement», soit par prélèvements bancaires mensuels ou plan de financement ou carte de crédit, laissent supposer que la prime d'assurance pourra être payée par versement échelonné, sans jamais informer

2007-10-02 (C)

PAGE : 17

la cliente qu'à défaut d'un paiement à la date d'échéance ladite police ne sera pas émise;

[85] D'ailleurs, tout dans la lettre semble indiquer que la cliente bénéficie d'un délai pour acquitter le paiement de la prime et que la police d'assurance est en vigueur;

[86] Ainsi, le paragraphe introductif de la lettre énonce :

*«C'est avec plaisir que nous vous faisons parvenir la note de couverture mentionnée ci-dessus, **confirmant** la couverture de votre assurance commerciale, **en vigueur** du 15 mars 2006 au 15 mars 2007.»*

[87] Par conséquent, il est tout à fait logique et raisonnable de croire que lorsque la cliente appelle Madame Quici le 31 mars 2006 pour payer sa prime qu'elle se pense honnêtement assurée, malgré l'incendie survenue le 28 mars 2006, puisque la lettre du 3 mars 2006 n'indique pas qu'à défaut de paiement dans un délai précis que la police ne sera pas émise;

[88] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable de cette infraction, à savoir : d'avoir manqué à son devoir de conseil en faisant défaut d'indiquer avec précision les termes de paiement de ladite police à défaut de quoi la police ne serait pas émise, le tout contrairement à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[89] Une suspension conditionnelle des procédures sera prononcée contre toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires mentionnées au chef no. 2 de la plainte, à l'exception de l'article 37(1) du Code de déontologie;

### 3.3 Chef d'accusation no. 4

[90] Dans le chef no. 4, la plainte reproche à l'intimée d'avoir manqué de transparence et de professionnalisme en acceptant de sa cliente un paiement par carte de crédit alors qu'elle savait que la police n'était pas en vigueur pour défaut de paiement et qu'elle avait donné instruction au cabinet Dave Rochon de ne pas faire émettre la police;

[91] À l'instar du chef no. 2, le chef d'accusation no. 4 contient plusieurs éléments générateurs d'infraction dont certains ont été prouvés et d'autres pas;

2007-10-02 (C)

PAGE : 18

[92] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Parizeau*<sup>13</sup> :

«[99] (...) Il suffit pour le plaignant d'établir de manière prépondérante, l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de **cette partie prouvée de l'infraction.**»

[93] Ainsi, la preuve n'a pas démontré que l'intimée avait donné instruction au cabinet Dave Rochon de ne pas faire émettre la police d'assurance. Au contraire, tel que Mme Quici en a témoigné devant le Comité de discipline, elle n'a pas donné instruction de ne pas faire émettre la police d'assurance mais elle n'a pas non plus, en temps opportun, donné instruction d'émettre la police d'assurance;

[94] En effet, ce n'est que le 31 mars 2006 qu'elle fait parvenir un facsimile (p. 28 de P-7) à Mme Sylvie Lahaise pour l'informer «*de prendre note que le renouvellement est requis*»;

[95] Par ailleurs, la preuve a démontré que le 14 mars 2006, à 10h33, une soumission était acheminée au cabinet D'Onofrio comportant les notes manuscrites suivantes : «*Bonjour! S.V.P. nous confirmer si requis.*» (p. 5 de D-1 et p. 30 de P-7);

[96] Pour sa part, l'intimée, lors de son témoignage devant le Comité, a expliqué qu'elle n'était pas en mesure de prendre cette décision pour sa cliente puisqu'elle était toujours en attente d'instructions de celle-ci;

[97] Bref, au moment où l'intimée accepte un paiement à sa cliente, elle sait pertinemment que la police d'assurance n'a pas été requise et donc qu'elle n'est pas en vigueur.

[98] Pour sa défense, l'intimée a affirmé et d'ailleurs la cliente a reconnu ce fait, qu'au moment du paiement, Mme Cojocar u n'avait pas mentionné l'incendie survenu trois jours auparavant;

[99] Dans tous les cas, de son propre aveu, celle-ci n'a jamais demandé à Mme Lahaise de renouveler la police d'assurance avant le 31 mars 2006, alors qu'elle savait pertinemment que l'ancienne police expirait le 15 mars 2006;

[100] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable de la «partie prouvée» du quatrième chef d'accusation, soit d'avoir manqué de transparence en demandant un paiement par carte de crédit pour la période du 15 mars 2006 au 15 mars 2007, alors qu'elle savait que la police n'était pas en vigueur pour défaut de paiement, le tout contrairement à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

<sup>13</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec*, op. cit., note 10;

2007-10-02 (C)

PAGE : 19

[101] En conséquence, il y aura une suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

### 3.4 Chef d'accusation no. 5

[102] Ce chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir transmis à sa cliente la nouvelle police d'assurance émise le 10 avril 2006;

[103] Le Comité considère que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve pour ce chef d'accusation;

[104] En effet, la preuve est contradictoire sur ce chef alors que, d'une part, l'intimée prétend avoir acheminé la police d'assurance à Mme Cojocar, de même qu'au créancier hypothécaire, lequel aurait reçu ladite police tandis que Mme Cojocar prétend ne pas avoir reçu celle-ci;

[105] Mais il y a plus, la cliente, Mme Cojocar, a clairement mentionné devant le Comité de discipline avoir dit à M. D'Onofrio qu'elle ne voulait pas recevoir cette police d'assurance<sup>14</sup>;

[106] En conséquence, vu le refus catégorique de la cliente de recevoir cette nouvelle police d'assurance, l'intimée sera acquittée du chef no. 5;

## 4. LES AUTRES INTERVENANTS AU DOSSIER

[107] L'intimée, dans le cadre de sa défense, a tenté à plusieurs reprises de démontrer, à l'aide de divers documents (pièces D-1 et D-2) et surtout lors du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite, que le cabinet Dave Rochon et ses employés avaient commis des fautes contributives dans la gestion du dossier d'assurance de Mme Cojocar;

[108] Le Comité tient à rappeler qu'il n'exerce aucune juridiction en matière de responsabilité civile et qu'il appartiendra aux tribunaux civils de déterminer la part de responsabilité de chacun des intervenants;

[109] La jurisprudence a clairement établi que le recours disciplinaire est autonome des recours de nature civile<sup>15</sup>;

<sup>14</sup> Notes sténographiques du 18 janvier 2008, pp. 32 et 98;

2007-10-02 (C)

PAGE : 20

[110] En conséquence, les faits et gestes du cabinet Dave Rochon ne feront pas l'objet de commentaires puisque leur examen relève de la juridiction des tribunaux civils;

[111] La juridiction du présent Comité se limitant simplement à décider du bien-fondé ou non des chefs d'accusation reprochés à l'intimée, sans décider de la responsabilité disciplinaire ou civile des autres intervenants au dossier;

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

#### **Pour le chef no. 1 :**

[112] **DÉCLARE** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[113] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de même que pour les articles 2, 25 et 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

#### **Pour le chef no. 2 :**

[114] **DÉCLARE** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* pour avoir fait parvenir à sa cliente, à une mauvaise adresse de correspondance, une note de couverture et une facture;

[115] **DÉCLARE** l'intimée coupable d'avoir manqué à son devoir de conseil auprès de sa cliente en faisant défaut d'indiquer avec précision les termes de paiement de la police d'assurance à défaut de quoi ladite police ne serait pas émise, le tout contrairement à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

---

<sup>15</sup> - *Pigeon c. Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2002 CanLII 13821 (QCCQ), inscription en appel le 2002-11-29;  
- *Feldman c. Barreau*, 2004 QCTP 71;

2007-10-02 (C)

PAGE : 21

[116] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de même que pour les articles 2, 25 et 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Pour le chef no. 3 :**

[117] **DÉCLARE** l'intimée coupable d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente d'assurer ses immeubles locatifs créant ainsi un découvert d'assurance, le tout contrairement à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[118] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**Pour le chef no. 4 :**

[119] **DÉCLARE** l'intimée coupable d'avoir fait défaut d'agir avec transparence en acceptant de sa cliente un paiement par carte de crédit pour une prime d'assurance alors qu'elle savait que ladite police n'était pas en vigueur pour défaut de paiement, le tout contrairement à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[120] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**Pour le chef no. 5 :**

[121] **ACQUITTE** l'intimée du chef d'accusation no. 5;

**Conclusions :**

[122] **DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

2007-10-02 (C)

PAGE : 22

[123] **PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité de tout renseignement nominatif et plus particulièrement de tout document ou renseignement de nature financière concernant l'assurée, Mme Olguta Cojocar Propescu, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

---

Me Patrick de Niverville  
Président du comité de discipline

---

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages et  
Membre du comité de discipline

---

M. Gilles Bergeron, C.d'A.A.,  
courtier en assurance de dommages et  
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

Me Laurent Nahmiash  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 18 janvier 2008  
11 juin 2008  
16 juin 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.